



SOMMAIRE

(Modifié par l'Assemblée Générale du Puy-du-Fou du 14 octobre 2023 et suite à la consultation à distance de l'Assemblée Générale entre le 16 et le 18 avril 2024 et par l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024)

- | | |
|------------|---------------------------------|
| Titre I. | La composition de la Fédération |
| Titre II. | L'Assemblée Générale |
| Titre III. | Le Comité Directeur |
| Titre IV. | Le Bureau |
| Titre V. | Le Président |
| Titre VI. | L'élection du Comité Directeur |
| Titre VII. | L'emploi des fonds |



FFBB

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 11.1 et 29 des statuts de la FFBB. Il les complète et les précise en tant que de besoin. Il possède la même force obligatoire à l'égard des membres et acteurs de la Fédération.

La Fédération est dépositaire des intérêts du Basket-ball, sous toutes ses formes, en France. Elle exerce ses missions dans le respect de la Charte Ethique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts du Basket-ball. A ce titre, un Code Electoral et un Code de bonne conduite précisent le règlement intérieur pour les candidats aux élections fédérales, les membres du Comité Directeur et des commissions.

Dans l'exercice de ses missions, la Fédération peut adhérer à une Fédération Internationale de Basket par décision de son Comité Directeur.



FFBB

TITRE I

LA COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1 – Membres

Les membres de la Fédération sont :

- Les associations constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ou au droit local pour les associations d'Alsace-Moselle, et régulièrement affiliées ;
- Les établissements tels que définis dans les statuts de la Fédération et régulièrement affiliés ;
- Les licenciés à titre individuel.

L'activité qu'exerce le licencié à titre individuel au sein de la Fédération ne peut l'être au titre d'une association.

La Fédération peut également comprendre des membres donateurs ou bienfaiteurs. Ces titres sont décernés par le Comité Directeur respectivement aux personnes qui ont fait don à la Fédération de biens d'une valeur significative ou qui ont rendu à la Fédération des services particulièrement importants.

Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs n'ont pas obligation d'être licenciés à la Fédération, ils assistent à l'Assemblée Générale de la Fédération avec voix consultative.

Article 2 – Adhésion à la FFBB

Toute demande d'affiliation ou de licence marquée l'adhésion volontaire et sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération.

Le Bureau Fédéral se prononce sur la demande qui ne peut être refusée que pour des motifs légitimes.

A l'exception des licenciés individuels, la licence désigne l'association pour le compte de laquelle le licencié est qualifié et exerce, en conséquence, son activité de joueur, dirigeant, entraîneur, officiel, ...

Article 3 – Incompatibilités

Nul ne peut faire partie d'une association affiliée à la Fédération ou exercer une quelconque fonction à la Fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci. Il en est ainsi notamment pour :

- Les membres du Comité Directeur et des commissions de la Fédération, à l'exception de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, de Vérification des pouvoirs, de la Commission des Agents Sportifs et du Comité Ethique ;
- Les membres des Comités directeurs et des commissions des Ligues et Comités ;
- Les officiels et officiels de table de marque ;
- Les entraîneurs et éducateurs,
- Les membres du Comité Directeur des associations sportives affiliées ;
- Les dirigeants d'une association sportive omnisports et les membres de la section basket ;
- Le représentant légal d'un établissement affilié.

Article 4 - Activités ouvertes aux non licenciés

La Fédération peut organiser des activités de Basket-ball pour lesquelles une licence n'est pas nécessaire. Il s'agit :

- d'actions de promotion des différentes sortes de pratique du basket (tournois sous toutes ses formes, concours, démonstrations, animations, découverte de pratiques) ;
- d'opérations de découverte, d'initiation, de perfectionnement à la pratique du Basket-ball ;
- de manifestations pour le développement de l'autonomie des pratiquants.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération conformément aux statuts fédéraux, par le biais du site internet officiel et/ou par courrier/courriel adressé aux membres et/ou à leurs délégués/représentants.

La convocation doit être effectuée au moins quarante-cinq (45) jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Elective et vingt (20) jours au moins avant la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour doit être diffusé par le même moyen au moins dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Elective et vingt (20) jours au moins avant la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 – Date et lieu

La date et le lieu des Assemblées Générales sont fixés, au moins douze (12) mois à l'avance, par le Comité Directeur. Néanmoins, le Comité Directeur peut les modifier, en cas de circonstances nouvelles, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 7 – Les Délégués et les représentants à l'Assemblée Générale

7.1 Les Délégués

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée conformément à l'article 11 des statuts.

La désignation des délégués pour l'Assemblée Générale (hors élective) se fait à l'occasion des Assemblées Générales des organismes déconcentrés de la Fédération.

Les Ligues et les Comités sont chargés d'organiser l'assemblée générale visant à désigner ces délégués.

La Ligue Régionale ou le Comité Départemental/Territorial concerné procède à un appel à candidatures en même temps qu'elle convoque les associations sportives et, le cas échéant, les établissements ainsi que les licenciés à titre individuel, à son Assemblée Générale.

Le dépôt des candidatures se fait dans les mêmes conditions que pour l'élection au Comité Directeur de l'organe déconcentré concerné. Celui-ci adresse par tous moyens aux associations sportives et, le cas échéant, aux établissements ainsi qu'aux licenciés à titre individuel, la liste des candidatures recevables au moins dix (10) jours avant la tenue de son Assemblée Générale.

Peut être désignée comme délégué à l'Assemblée Générale Fédérale toute personne, licenciée à la Fédération et à jour de sa cotisation. La création de sa licence doit être antérieure d'au moins six (6) mois à la date de la tenue de l'Assemblée Générale départementale/territoriale ou régionale. Un délégué ne peut détenir qu'un seul mandat.

Les désignations se font dans l'ordre des résultats.

En cas d'égalité, les candidats seront désignés du plus âgé au plus jeune.

7.2 Les représentants

L'Assemblée Générale Elective est constituée conformément à l'article 12 des statuts.

Les Comité Directeurs des Comités et des Ligues désignent, en leur sein, pour la durée de leur mandat de quatre ans, leurs représentants pour toute Assemblée Générale Elective fédérale convoquée dans cette période.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants est déterminé conformément à l'article 12.4 des statuts.

Un représentant ne peut représenter qu'un seul organisme déconcentré.

Un représentant ne peut être désigné s'il est président d'une association ou représentant légal d'un établissement.

Les désignations se font dans l'ordre des résultats. En cas d'égalité ils seront désignés du plus âgé au plus jeune.

En cas de vacance, démission ou incapacité d'un représentant titulaire ou suppléant, le Comité Directeur départemental/territorial ou régional pourra procéder à une nouvelle désignation en son sein.

Article 8 – Comptabilité des voix

Pour l'application des critères mentionnés aux statuts, il convient :

- de prendre en compte la saison qui se termine pour déterminer les associations sportives dont l'équipe première senior opère en championnat de France ;
- d'arrêter, département par département, au 31 mars précédent l'Assemblée Générale Ordinaire avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, le nombre de voix égale au nombre de licenciés de l'ensemble des associations sportives concernées, des établissements et le cas échéant des licenciés à titre individuel ;
- pour l'Assemblée Générale Elective, d'arrêter trente (30) jours avant la tenue de celle-ci, le nombre de licenciés.

Tableau de répartition du nombre de voix par électeur (Collège Electoral) :

Electeurs (Collège Electoral)	Nombre de voix
Les représentants des associations	Nombre de licenciés au sein de leur association
Les représentants des établissements	1 voix
Le licencié à titre individuel (Hors Association)	1 voix
Les représentants des Comités Départementaux/Territoriaux	Nombre de licenciés du ressort territorial dont les équipes seniors n'évoluent pas en Championnat de France + Nombre de licenciés individuels du ressort territorial + Nombre d'établissement
Les représentants des Ligues Régionales	Nombre de licenciés du ressort territorial dont les équipes seniors évoluent en Championnat de France Pour les Ultra-Marins : + Nombre de licenciés individuels du ressort territorial + Nombre d'établissement

- lorsqu'il y a lieu à désigner plusieurs délégués ou représentants, le nombre de voix attribué à chacun d'eux est obtenu en divisant le nombre de voix de l'ensemble par le nombre de délégués à désigner : s'il reste des voix à répartir, elles sont attribuées équitablement à celui ou ceux des délégués/représentants qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de la désignation

et en cas d'égalité au plus âgé. Le(s) nom(s) du(des) délégué(s) désigné(s), avec l'indication des voix qu'il(s) porte(nt), est transmis à la Fédération dans les plus brefs délais après la tenue de l'Assemblée Générale ;

- de désigner des suppléants appelés à remplacer les délégués titulaires en cas de vacance, dont la liste est transmise à la Fédération dans les plus brefs délais après la tenue de l'Assemblée Générale ;
- En l'absence d'un représentant titulaire, les voix sont attribuées au suppléant ;
- En l'absence d'un représentant titulaire et en l'absence de tout suppléant, les voix ne peuvent pas être réattribuées à un autre représentant.

Article 9 – Commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs (CSOEVP)

La commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs contrôle, conformément à l'article 18 des statuts, la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président de la Fédération ou lorsqu'il doit être pourvu à l'élection d'un nouveau membre en cas de vacance ainsi qu'aux élections de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau, à ses deux représentants et aux représentants des arbitres et des entraîneurs qui siégeront, en cette qualité, au Comité Directeur.

Elle s'assure également de la validité des pouvoirs et mandats des délégués, représentants, représentant des associations sportives et établissements et licenciés à titre individuel. Elle statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs et mandats.

Elle est désignée par le Comité Directeur au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour les élections et pour quatre (4) années.

9.1 Composition

Elle est composée au minimum de trois (3) membres titulaires et de (3) trois membres suppléants ; ces derniers sont classés dans l'ordre selon lequel ils peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires.

Les personnes désignées, dont une majorité de personnes qualifiées, ne doivent pas faire partie du Comité Directeur ni être candidats aux élections pour la désignation du Comité Directeur de la Fédération ou d'un organisme déconcentré ou de la Ligue Nationale de Basket, ni participer à l'Assemblée Générale en qualité de délégué ou représentant d'un organisme fédéral déconcentré.

Les membres de la Commission ne peuvent être liés à la fédération par un lien autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La Commission est assistée par le personnel salarié de la Fédération.

9.2 Attributions

La commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs veille au respect des statuts, du règlement intérieur et du code électoral pour chaque élection des membres du Comité Directeur et du Président fédéral.

S'agissant des réunions de l'AG ordinaire et extraordinaire, elle est compétente pour :

- arrêter la liste des délégués et le nombre de voix attribués à chacun d'eux ;
- s'assurer que les convocations et l'ordre du jour de l'Assemblée sont adressés dans les délais prévus ;
- valider le quorum

Elle est également compétente pour une AG élective pour :

- vérifier que les actes de candidatures et projets sportifs présentés ne contiennent pas d'affirmations diffamatoires ou disciplinairement sanctionnables, elle valide leur diffusion ;
- étudier les candidatures reçues ;
- arrêter la liste des candidatures recevables et s'assurer de la transmission dans les délais ;
- s'assurer de l'absence de toute incompatibilité ;
- arrêter la liste des représentants des comités et des ligues et le nombre de voix attribués à chacun d'eux et s'assurer de l'absence de cumul de voix par un même représentant ;
- arrêter la liste des autres membres (licenciés individuels, association sportive et établissement), les mandats éventuels, et le nombre de voix attribués à chacun d'eux ;
- surveiller le déroulement des opérations électorales, le bureau de vote opère sous son autorité ;
- arrêter les modalités de vote et prend toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la confidentialité et la sincérité du scrutin ;
- établir le procès-verbal des résultats qui est signé de tous ses membres. Elle proclame les résultats.

Elle statue sur toutes les contestations relatives à ces opérations. Ses décisions sont insusceptibles de recours.

Article 10 – Quorum et vote

Sous réserve des dispositions spéciales relatives à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président, l'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret.

Pour valider la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, les délégués présents doivent représenter au moins la moitié des voix dont disposent l'ensemble des membres composant l'Assemblée.

Sous réserve des règles spécifiques à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président ou à la modification des statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote a lieu au scrutin secret quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par des délégués représentant au moins le quart des voix. En ce cas, la commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs est chargée de la mise en place et de la surveillance des modalités et opérations de vote. Les résultats sont proclamés par le Président de séance.

Le vote par procuration est interdit.

TITRE III

LE COMITE DIRECTEUR

Article 11 – Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de 40 membres conformément à l'article 13.1 des statuts dont :

- Un (1) médecin ;
- Deux (2) représentants de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau (CAHN) ;
- Un (1) représentant des arbitres et un (1) représentant des entraîneurs.

Le Président de la LNB est invité permanent au Comité Directeur et dispose d'une voix consultative.

Article 12 – Attributions (octobre 2016)

Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Fédération.

Il adopte les différents règlements administratifs, sportifs, disciplinaires et médicaux, et veille à leur application.

Le Comité Directeur élit, au scrutin secret, les membres du bureau fédéral autres que le Président. Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Comité Directeur nomme, lors de sa première réunion après l'Assemblée Générale, les Présidents des commissions.

Le Comité Directeur désigne les présidents de l'ensemble des Commissions et les chargés de missions qu'il a instituées lors de sa première réunion après l'Assemblée Générale. Il est également compétent pour la désignation des membres des Commissions suivantes :

- Commission Fédérale de Discipline
- Chambre d'Appel
- Commission des Agents sportifs
- Commission de Contrôle de Gestion
- Comité Ethique
- Conseil d'Honneur
- CSO EVP

Le Comité Directeur peut créer d'autres organes internes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement. Il en nomme les présidents.

Article 13 – Délégations

Le Comité Directeur, conformément aux Statuts, peut déléguer des pouvoirs aux Ligues Régionales et Comités Départementaux.

L'organe délégataire reste sous le contrôle de la Fédération et doit exercer les pouvoirs délégués conformément à la politique fédérale. Ses statuts doivent être conformes aux statuts-types validés par le Comité Directeur Fédéral et son règlement intérieur ou ses règlements ne peuvent être contraires par leur effet aux règles fédérales.

Toute modification des statuts d'un organe délégataire doit être soumise au Comité Directeur fédéral pour accord avant approbation par l'Assemblée Générale compétente.

Les dirigeants des Ligues Régionales et des Comités Départementaux/Territoriaux ont un devoir de solidarité mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année

par l'Assemblée Générale fédérale et le Comité Directeur. Ils doivent manifester un souci d'efficience dans l'application des décisions fédérales.

Seuls les organismes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Ligue Régionale de la FFBB », « Comité Départemental / Territorial de la FFBB » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la fédération.

En raison de la nature déconcentrée des Ligues Régionales et Comités Départementaux/Territoriaux et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

En cas :

- De défaillance d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental/Territorial mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération ;
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- Ou encore de méconnaissance par une Ligue Régionale ou un Comité Départemental/Territorial de ses propres statuts ou des statuts et règlements et de refus par celui-ci d'appliquer une décision fédérale régulière ;
- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFBB a la charge.

Le Comité Directeur, ou, en cas d'urgence, le Bureau Fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment :

- La convocation d'une assemblée générale de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental/Territorial concerné ;
- La suspension ou l'annulation de toute décision prise par la Ligue Régionale ou le Comité Départemental/Territorial concerné ;
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur, - ou sa mise sous tutelle, notamment financière ;
- Le retrait de la délégation.

Le Comité Directeur peut alors charger un licencié de la Fédération d'administrer à titre provisoire le ressort territorial de l'organe concerné.

Toute décision prise en application du IV du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou, en cas d'urgence, du Bureau fédéral. Si elle concerne un Comité Départemental/Territorial, l'avis préalable de la Ligue territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis.

Dans l'hypothèse d'une décision prise par le Bureau Fédéral, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

En cas de dissolution d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental/Territorial, l'actif net est attribué à la Fédération Française de Basket-ball. Celle-ci, lorsque la dissolution concerne un Comité Départemental/Territorial, peut reverser tout ou partie de l'actif net à la Ligue Régionale dont relève le Comité considéré.

En cas de dissolution d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental/Territorial dans le cadre d'une fusion création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à l'entité issue de cette fusion.

Article 14 – Réunions et vote

Les décisions du Comité Directeur se prennent à la majorité des membres présents.

Les débats sont confidentiels. Néanmoins, il est tenu procès-verbal des réunions publié sur le site internet de la Fédération.

Tout membre qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué trois (3) séances consécutives, peut perdre la qualité de membre du Comité Directeur.

Le vote par procuration est interdit.

Les réunions et consultations à distance par procédé électronique, ou mixtes, présentiel / distanciel, sont autorisées.

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- Un compte-rendu de l'activité fédérale ;
- Le rappel des décisions prises par le bureau.



TITRE IV

LE BUREAU

Article 15 – Composition

Le Bureau est constitué de 18 membres du Comité Directeur dont :

- Le Président de la Fédération élu par l'Assemblée Générale ;
- Les deux (2) représentants de la CAHN.

Le Bureau est composé à parité de femmes et d'hommes.

Parmi ces membres, devront être désignés :

- Des Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier

Les quinze (15) autres membres, choisis par le Comité Directeur, sur proposition du Président de la Fédération, sont élus pour quatre (4) ans au scrutin secret.

Article 16 – Attributions

Le Bureau est habilité à prendre les mesures nécessaires à la gestion courante de la Fédération.

Il peut également prendre toute décision urgente ne relevant pas de la gestion courante de la Fédération à charge pour lui de la soumettre pour approbation au Comité Directeur lors de sa plus proche réunion.

Il arrête la composition des commissions fédérales, à l'exception de celles relevant de la compétence du Comité Directeur fédéral, sur proposition de leur président.

Article 17 – Réunions et vote

Le Bureau se réunit au moins une (1) fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou son Secrétaire Général sur son initiative ou sur la demande de la moitié au moins des membres du Bureau.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les débats sont confidentiels. Néanmoins, il est tenu procès-verbal des réunions publiées sur le site internet de la Fédération.

Tout membre qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué trois (3) séances consécutives, peut perdre la qualité de membre du Bureau Fédéral.

Les réunions et consultations à distance par procédé électronique, ou mixtes, présentiel / distanciel, sont autorisées.

Le vote par procuration est interdit.

Il est établi un procès-verbal des séances qui est adressé à tous les membres du Bureau et du Comité Directeur ainsi qu'aux Présidents des Ligues Régionales et des Comités Départementaux et publié sur le site internet de la Fédération.

Article 18 – Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Il assure la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres fédéraux.



FFBB

TITRE V

L'ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Article 19 – Publicité des élections

Les modalités de publicité des élections au poste de membre du Comité Directeur, de la Commission des Athlètes de Haut Niveau, des représentants des arbitres et des entraîneurs sont prévues au code électoral des Règlements Généraux.

Article 20 – Les membres élus par l'AG Elective

20.1 Dépôt des candidatures

Les candidatures aux fonctions de membre du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la Fédération au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective, le cachet de la poste faisant foi.

Pour être recevable, la candidature doit mentionner l'identité du candidat, son genre, sa qualité de licencié et le numéro de sa licence ainsi que le cas échéant, le nom de l'association sportive auquel il est affilié.

Les licenciés souhaitant postuler en tant que médecin doivent faire état de cette qualité dans leur déclaration de candidature, ce dernier contribuera à la comptabilisation de la représentation masculine ou féminine.

20.2 Etude des candidatures

La commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs vérifie la recevabilité des candidatures ; elle peut demander à un candidat de fournir les pièces manquantes.

La commission arrête la liste des candidatures recevables conformément au code électoral.

La liste des candidatures recevables est adressée aux membres de l'Assemblée Générale Elective au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale Elective.

20.3 Mode de scrutin

Conformément à l'article 13 des statuts, le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal à deux tours.

Le Comité Directeur est composé à parité de femmes et d'hommes.

Au premier tour sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans l'ordre des suffrages recueillis.

Au deuxième tour sont élus à la majorité relative les candidats ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis.

En cas d'égalité de voix le candidat le plus âgé est proclamé élu. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour.

Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

20.4 Etablissement des résultats

Les résultats sont établis dans l'ordre suivant :

- 1) le candidat médecin qui a obtenu le plus de voix, au premier tour s'il a obtenu la majorité absolue, au deuxième tour dans le cas contraire ;
- 2) les candidats qui, parmi les autres candidats et dans la limite du nombre de postes, à pourvoir à parité, qui leur est attribué en raison de l'article 13 des statuts, ont obtenu le plus de voix, au premier tour pour celles qui ont obtenu la majorité absolue, au second pour les autres.

Les résultats sont proclamés par le Président de la Commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs dans l'ordre des suffrages recueillis et par catégorie (médecin, féminine, masculine).

Conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts et en application des dispositions de la Loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, le Comité Ethique du Basketball détermine la liste des personnes soumises à déclaration d'intérêt particulier qui se doivent de procéder à ladite déclaration de manière sincère et exacte.

Les personnes déterminées devront procéder à une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat.

20.5 Vacance

Conformément à l'article 12.2 des statuts, tout poste vacant pourra être pourvu dans les conditions prévues dans le règlement intérieur et le code électoral.

Article 21 – Les membres désignés par la Commission des Athlètes de Haut-Niveau (CAHN)

21.1 Présentation de la CAHN

A compter du 1^{er} janvier 2024, et en application de l'article 21 des statuts, il est institué par le Comité Directeur, une Commission des Athlètes de Haut-Niveau, composée d'au moins 6 membres, trois (3) femmes et trois (3) hommes, élus par leurs pairs.

La Commission devra élire en son sein deux (2) représentants, une (1) femme et un (1) homme qui siègeront dans les instances dirigeantes fédérales.

21.2 Dépôt des candidatures aux fonctions de membre de la CAHN

Le dépôt des candidatures aux fonctions de membre de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau est déterminé dans le code électoral.

Pour être candidat et membre de la Commission, il faut :

- Être titulaire d'une licence FFBB en cours de validité ;
- Avoir plus de 16 ans ;
- Répondre à la définition de Sportif de Haut-Niveau (SHN) au jour de la candidature et de l'élection.

Est considéré comme SHN, un sportif qui au cours de l'Olympiade ou des 2 dernières Olympiades :

- a ou a été inscrit sur les listes ministérielles ;
- a participé à au moins 2 compétitions internationales majeures.

Les notions de listes ministérielles et de compétitions internationales majeures sont précisées dans le code électoral.

21.3 Dépôt des candidatures aux fonctions de représentant de la CAHN au CD et au BF

La Commission devra élire en son sein une (1) femme et un (1) homme pour la représenter dans les instances dirigeantes fédérales.

Ces 2 représentants sont membres de droit du Comité Directeur et du Bureau Fédéral. La durée de leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du Comité Directeur.

Le dépôt des candidatures aux fonctions de représentants de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau au sein du Comité Directeur est déterminé dans le code électoral.

21.4 Etude des candidatures

Les candidatures pour intégrer cette commission sont étudiées par la Commission de surveillance des opérations électORALES et de vérification des pouvoirs en application de l'article 18 du présent règlement et du code électoral.

21.5 Mode de scrutin

Les modalités de scrutin pour l'élection de la CAHN et de ses représentants sont prévues au code électoral.

21.6 Etablissement des résultats

La Commission de surveillance des opérations électORALES et de vérification des pouvoirs validera le résultat des élections des athlètes de haut-niveau, arbitre et entraîneur) selon le code électoral.

Les résultats sont proclamés par le Président de la Commission de surveillance des opérations électORALES et de vérification des pouvoirs dans l'ordre des suffrages recueillis.

21.7 Vacances

En l'absence de candidat(s) pour être membre de la CAHN ou pour être représentant au sein des instances dirigeantes fédérales le ou les postes la place restera/ont vacant(s)e et ne pourra être pourvue par d'autres licenciés.

Toute place vacante pourra être pourvue dans les conditions prévues dans le code électoral.

Article 22 – Les membres élus par le collège des arbitres et des entraîneurs

22.1 Présentation du collège des arbitres et des entraîneurs

A compter du 1^{er} janvier 2024, le Comité Directeur créé deux collèges assurant la représentation des arbitres et des entraîneurs, conformément à l'article 22 des statuts.

Les deux collèges devront chacun élire un (1) représentant pour les représenter en tant que membre de droit du Comité Directeur fédéral.

1. Le collège des arbitres

Le collège des arbitres comprend toutes les personnes licenciées répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Etant âgée de 16 ans au jour de l'élection ;
- Etant licenciée depuis plus de six (6) mois au jour de l'élection ;
- Etant titulaire, a minima, du niveau d'arbitrage départemental ;
- Ayant été désignée pour arbitrer au moins une fois pendant la saison en cours de l'élection avant le 30 octobre ;
- Ayant déclaré la fonction « arbitrer » lors de sa prise de licence fédérale.

2. Le collège des entraîneurs

Le collège des entraîneurs comprend toutes les personnes licenciées répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Etant âgée de 16 ans au jour de l'élection ;
- Etant licenciée depuis plus de six mois au jour de l'élection ;

- Etant titulaire d'un diplôme reconnu au titre du statut du technicien ;
- Ayant déclaré la fonction « entraîner » lors de sa prise de licence fédérale.

22.2 Dépôt des candidatures aux fonctions de représentants des arbitres et des entraîneurs

Le dépôt des candidatures aux fonctions de représentant des arbitres et des entraîneurs est déterminé dans le code électoral.

Les notions de niveau d'arbitrage et de diplômes reconnus au titre du statut du technicien sont précisées au code électoral.

Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du Comité Directeur.

22.3 Etude des candidatures

Les candidatures sont étudiées par la Commission de surveillance des opérations électORALES et de vérification des pouvoirs, en application de l'article 18 du présent règlement et du code électoral.

22.4 Mode de scrutin

Les modalités de scrutin pour les représentants des arbitres et des entraîneurs sont prévues au code électoral.

Les électeurs ne peuvent ni donner procuration ni donner mandat.

Pour la première organisation de ces votes, le Comité Directeur déterminera, par tirage au sort, celui du collège arbitre du collège entraîneur qui devra élire un homme ou une femme, afin de respecter strictement la parité. Lors des prochaines olympiades, la règle de l'alternance de genre sera appliquée.

Le vote à distance dématérialisé est autorisé.

22.5 Etablissement des résultats

La Commission de surveillance des opérations électORALES et de vérification des pouvoirs validera le résultat des élections des représentants selon le code électoral.

Les résultats sont proclamés par le Président de la Commission de surveillance des opérations électORALES et de vérification des pouvoirs dans l'ordre des suffrages recueillis.

22.6 Vacance

En l'absence de candidat le poste restera vacant jusqu'à l'organisation d'une nouvelle élection au sein du collège.

TITRE VI

LE PRESIDENT

Article 23 – Présidence

Le Président de la Fédération préside l'Assemblée Générale. Il est chargé de la police de l'Assemblée.

Le Président de la Fédération préside le Comité Directeur et le Bureau. En cas d'indisponibilité ou de vacance, les Vice-Présidents le remplacent dans l'ordre de préséance, avec les mêmes prérogatives.

En application des dispositions statutaires, en cas de vacance du poste de Président, un Vice-Président, dans l'ordre de préséance, assure provisoirement les fonctions de Président jusqu'à latence d'une Assemblée Générale Elective qui élira un nouveau Président.

Article 24 – Voix prépondérante et pouvoir d'intervention

Dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsqu'il estime qu'une décision prise par le Bureau ou le Comité Directeur est en contradiction avec les règlements en vigueur, le Président peut demander à l'organisme concerné de procéder à une deuxième délibération. Cette demande suspend l'exécution de la décision contestée.

Le Président décide de l'attribution des récompenses fédérales.

Article 25 – Conseil des Présidents des Ligues Régionales

Le Conseil des Présidents des Ligues Régionales est composé du Président de la Fédération et de tous les Présidents des Ligues Régionales. Sous l'autorité du Président de la Fédération, il exerce une mission de concertation, de réflexion et de proposition.

Article 26 – Le Trésorier

En lien avec le Directeur Général, le Trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité. Il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.

Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire et exécute le budget voté.

Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière de la Fédération et présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport exposant cette situation.

Il propose au Comité Directeur le règlement financier qui sera adopté par l'Assemblée Général.

TITRE VII

L'EMPLOI DES FONDS

Article 27 – Le commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme deux (2) Commissaires aux comptes. La nomination vaut pour six (6) ans et un tableau de suivi est mis à jour lors de chaque Assemblée Générale.

Ces Commissaires sont convoqués au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils contrôlent les comptes d'actif et de passif et les opérations du compte de résultat.

Les Commissaires aux comptes doivent présenter un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 28 – Exercice financier

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1^{er} juin d'une année pour se terminer le 31 mai de l'année suivante.

La saison sportive commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Article 29 – Prélèvements et retraits de fonds

Les prélèvements, chèques et retraits de fonds sont opérés sous deux (2) signatures conjointes prises parmi celles du Président, d'un Vice-Président désigné, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Trésorier, du Trésorier adjoint et du Directeur Général à partir de 1 500 € ou tel que prévu dans le règlement financier.

Article 30 – Le Directeur Général

Le Directeur Général dirige l'Administration Fédérale.

Il met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration fédérale.

Il est responsable de la gestion du personnel de la fédération. Il coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la fédération.

En application de l'article 14.2 des statuts, le Directeur Général reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la fédération, à l'exception des engagements à valeur contractuelle un montant fixé par le Comité Directeur et / ou prévu dans le règlement financier.

Avec l'accord du Président, le Directeur Général peut lui-même donner aux Directeurs de Pôles délégation pour signer les courriers, décisions et documents issus des services placés sous leur autorité.

Les copies seront adressées aux Président, Secrétaire Général, Trésorier Général, et premier Vice-Président.